

**Directive sur la procédure et ordonnance (modifiée le 25 mai 2023)****Les instances en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et la *Loi sur la citoyenneté*****Fin de la pratique administrative : désistement réputé****et****Processus simplifié en prorogation de délai**

En 2022, la Cour a reçu un nombre record de demandes en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de la *Loi sur la citoyenneté*. L'augmentation du nombre de dossiers se poursuit en 2023. Compte tenu des ressources judiciaires et de greffe limitées de la Cour, cette situation entraîne une augmentation rapide des arriérés et des retards dans le traitement des dossiers par le greffe, puis dans la prise de décision par la Cour. Cette situation a été exacerbée par le conflit du travail au niveau fédéral en avril 2023.

Dans de nombreux cas, le demandeur dépose une requête en prorogation de délai pour mettre en état la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire (« DACJ »). Dans certains cas, la requête est déposée après l'expiration du délai prévu à la Règle 10 des [Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés](#) (RCFCIPR). En outre, dans de nombreux cas, le demandeur n'a pas demandé de prorogation de délai et n'a pas mis en état la DACJ longtemps après la date limite, abandonnant de fait la procédure.

La pratique historique du greffe consistait à attendre au moins 40 jours au-delà du délai prescrit par la Règle 10(1). Ensuite, ces dossiers étaient envoyés à la Cour pour qu'elle les rejette par voie d'ordonnance conformément à la Règle 14 si (a) le dossier n'était toujours pas mis en état et (b) aucune requête n'avait été déposée en vue d'une prorogation de délai. Toutefois, cette pratique a obligé le personnel du greffe à consacrer ses ressources limitées au traitement d'un grand nombre de dossiers en vue de leur examen par la Cour.

Le 6 décembre 2022, la Cour a donc publié un [avis](#) établissant une « nouvelle pratique administrative » concernant les instances qui semblaient en fait avoir été abandonnées en raison de l'écoulement du temps. Une modification mineure de l'avis a été faite le 22 décembre. L'objectif de la Cour était de réduire l'arriéré croissant du greffe. Malheureusement, en raison de conséquences imprévues, l'avis n'a pas eu l'effet escompté.

**Fin de la pratique administrative : désistement réputé de la DACJ**

À compter de la date du présent avis, la pratique de désistement administratif réputé est annulée.

**Processus simplifié en prorogation de délai**

Une procédure simplifiée et flexible est mise en œuvre par une [ordonnance](#) spéciale, qui suit cette Directive sur la procédure. Cela simplifiera la procédure pour la mise en état de la DACJ.

Le demandeur pourra, dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à la règle 10(1), déposer son dossier au greffe de la Cour, à condition qu'il soit accompagné d'un avis de consentement à une prorogation de délai pour compléter la demande d'autorisation, signé par les deux parties (voir l'[annexe](#)).

Si la partie adverse ne consent pas à la prorogation du délai, une requête formelle devra être déposée.

**Prorogation de délai additionnelle**

Lorsque le demandeur nécessite une prorogation de délai au-delà de ce qui est prévu dans l'ordonnance spéciale, une requête formelle devra être déposée.

**Processus du greffe**

**Le greffe référera les dossiers incomplets à la Cour et une ordonnance sera émise aux parties pour les demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire qui sont rejetées.**

Les dossiers non mis en état ne seront pas transmis à la Cour avant l'expiration du délai prévu à la règle 10(1), et de la période de 30 jours couverte par l'ordonnance spéciale ou toute autre prorogation de délai accordée par la Cour, selon le cas.

En tout état de cause, le dossier ne sera pas transmis à la Cour jusqu'à la détermination de toute requête de prorogation de délai en suspens.

\_\_\_\_\_  
Paul S. Crampton  
Juge en chef

Ottawa (Ontario) le 9 mai 2023

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE EN CHEF CRAMPTON

**ATTENDU QUE** la Cour a reçu un nombre record de demandes en 2022 et 2023 en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de la *Loi sur la citoyenneté*, ce qui a entraîné une augmentation de l'arriéré des affaires et des retards conséquents pour les justiciables;

**ET ATTENDU QUE** la Cour a conclu qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la procédure prévue par les *Règles des Cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*;

**ORDONNANCE**

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIIT :

Dans les procédures relevant de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de la *Loi sur la citoyenneté*, les délais prescrits par la règle 10 des *Règles de la Cour fédérale relatives à la citoyenneté, à l'immigration et à la protection des réfugiés* peuvent être prorogés de 30 jours supplémentaires. Le demandeur pourra, dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à la règle 10(1), déposer son dossier au greffe de la Cour, à condition qu'il soit accompagné d'un avis de consentement à une prorogation de délai pour compléter la demande d'autorisation, signé par les deux parties.

Paul S. Crampton  
Juge en chef

**ANNEXE: AVIS DE CONSENTEMENT À LA PROROGATION DE DÉLAI**

**(Titre – utiliser la Formule 66)**

*(Compléter seulement si les parties ont consenti à une prorogation de délai en vertu de la Directive sur la procédure et ordonnance du Juge en chef datée le 9 mai 2023)*

Le présent avis est soumis avec le consentement des deux parties, qui acceptent la prorogation de délai suivante :

Règle 10(1) – délai révisé (30 jours supplémentaires) : *(inscrire la nouvelle date)*

---

**Signature (demandeur)**

**(Nom, adresse, téléphone, fax et courriel du  
procureur ou demandeur non représenté)**

---

**Date**

---

**Signature (défendeur)**

**(Nom, adresse, téléphone, fax et courriel du  
procureur ou défendeur non représenté)**

---

**Date**